

# **VD\_OMNI AC.2010.0268 vom 4. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2010.0268](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0268)

FR: VD\_OMNI AC.2010.0268 du 4 janvier 2011

IT: VD\_OMNI AC.2010.0268 del 4 gennaio 2011

## **Regeste**

Tridex Elite SA/Service des forêts, de la faune et de la nature, Municipalité de St-Prex | Confirmation de l'ordre de remise en état de la forêt suite au dépôt de matériaux terreux et rochers, par des machines de chantier. La forêt a subi de graves dégâts, compromettant sa survie. Les mesures de remise en état, consistant en l'élaboration d'un plan de plantation et d'un plan de gestion, ainsi qu'en la replantation d'arbres déjà d'une certaine taille et d'un ourlet de buissons forestiers, ont une base légale et sont proportionnées. Il faut reconstituer entièrement la forêt et assurer son développement et sa pérennité, de manière à ce qu'elle puisse continuer à exercer ses fonctions.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il ressort du dossier, en particulier du PPA, du document de délimitation de l'aire forestière du 11 avril 2005 soumis à l'enquête publique du 29 avril au 29 mai 2005, sans opposition (la révision du PGA n'étant toutefois pas encore en vigueur), et du plan de géomètre du 24 juillet 2007 dressé pour la mise à l'enquête du "pool house" sur la parcelle 1928 (recte: 1982), que la parcelle 1982 comporte un boisé de nature forestière, soumis à la législation fédérale et cantonale sur les forêts. D'une surface d'environ 1'500 m

### **E. 2**

Il n'est pas dénié que les matériaux terreux et les rochers déposés dans la forêt en cause ont été enlevés, ni que la barrière de chantier a été posée, respectivement prolongée comme requis. La décision attaquée est donc sans objet sur ces points. La recourante conteste en revanche que la forêt ait été abîmée et estime disproportionnées, voire inutiles, les mesures ordonnées de remise en état.

### **E. 3**

a consisté en réalité en un véritable remblai d'une épaisseur de l'ordre de 1 à 1,50 m, composé d'une glaise de sous-couche, dense et imperméable. Les troncs des arbres ont été enfouis jusqu'à cette hauteur, et le sous-bois, lisière comprise, a été détruit. De surcroît, le poids du remblai et des rochers a entraîné un tassement du sol, encore aggravé par l'intervention à quatre reprises des machines de chantier (dépôt puis enlèvement du remblai, dépôt puis enlèvement des rochers). Un tel tassement entraîne la mort du système racinaire, propre à provoquer celle des arbres en places, à court ou moyen terme. Enfin, il a été constaté que les troncs des arbres sont blessés, en ce sens que des morceaux d'écorce - de l'ordre de 10 à 30 cm de diamètre - ont été arrachés, probablement par les machines de chantier. Il sied ainsi de retenir que la forêt a subi de graves dégâts, compromettant fortement sa pérennité.

#### **E. 4**

La recourante ne conteste pas sérieusement que c'est à elle qu'incombe une obligation de remise en état de la forêt. La recourante est en effet propriétaire du boisé en cause, et maître de l'ouvrage ayant entraîné les dégâts précités. Peu importe, sous l'angle de la présente procédure de droit public, que la recourante ne soit pas l'auteur proprement dit des dommages causés, mais qu'il s'agisse de l'une des entreprises oeuvrant sur son chantier (sur les obligations incombant aux perturbateurs par situation et/ou par comportement, cf. AC.2009.0291 du 23 novembre 2010 consid. 3, et les références citées, soit ATF 122 II 65 consid. 6a p. 70; 119 Ib 492 consid. 4b/dd p. 503; 118 Ib 407 consid. 4c p. 415; 114 Ib 44 consid. 2c/aa p. 50; arrêts AC.2009.0231 du 15 janvier 2010, consid. 1b; AC.2004.0052 du 22 mars 2005, consid. 1b).

#### **E. 5**

S'agissant de l'étendue des mesures ordonnées de remise en état, la recourante a relevé que la surface de la forêt ne dépassait pas 1'500 m<sup>2</sup> et qu'elle ne comptait que 26 arbres sur sa parcelle. Même si, formellement, ces 26 arbres constituaient une forêt, il était disproportionné d'imposer l'élaboration d'un plan de plantation et d'un plan de gestion pour une si petite surface. Il était de toute façon excessif de demander que les arbres soient déjà fort grands, donc fort coûteux à planter. Par ailleurs, exiger un ourlet de buissons forestiers, de plus impénétrable, n'était pas admissible. Les vœux d'idéal forestier de l'autorité intimée ne pouvaient être imposés à des propriétaires, hors de toute base légale ou réglementaire. En audience, la recourante a ajouté que le sous-bois et l'ourlet désormais exigés par l'autorité intimée avaient déjà été détruits bien avant l'ouverture du chantier; une telle aire, déjà minime, avait ainsi encore été clairsemée et n'avait de toute façon plus guère de rôle écologique. a) L'art. 20 LFo (intitulé "principes de gestion") prévoit que les forêts doivent être gérées de manière que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (rendement soutenu) (al. 1). D'après l'art. 27 LFo, les cantons prennent les mesures forestières nécessaires pour prévenir et réparer les dégâts qui peuvent compromettre la conservation des forêts. Selon l'art. 50 al. 2 LFo, en présence d'une situation contraire au droit, les autorités cantonales compétentes prennent immédiatement les mesures nécessaires à la restauration de l'état légal. Elles sont habilitées à percevoir des cautions et à ordonner l'exécution d'office. b) En l'espèce, les mesures ordonnées de remise en état sont: - l'élaboration d'un plan de plantation garantissant un entretien conforme aux principes de gestion forestière du reboisement; - la rédaction d'un plan de gestion pour assurer la conservation de la forêt à long terme; - la reconstitution de la forêt par la plantation d'arbres forestiers et de buissons indigènes et en station; les arbres auront au minimum 14 à 16 cm de circonférence à 1 m du sol et seront plantés à une distance de 6 m les uns des autres; un ourlet de buissons forestiers sera planté pour délimiter de manière claire la limite à la forêt avec un espacement de 1,5 m au maximum. c) Les mesures sus-décrites trouvent leur base légale en particulier dans les art. 27 et 50 al. 2 LFo précités (voir aussi AC.2009.0291 du 23 novembre 2010 consid. 4). Il reste à examiner leur proportionnalité. Ces démarches sont certes lourdes et relativement coûteuses, mais leur importance est à la mesure des dégâts causés. En effet, il ne suffit pas de replanter l'un ou l'autre arbre, mais il faut reconstituer entièrement la forêt et assurer son développement et sa pérennité. Il est impératif que ce boisé puisse continuer à exercer ses fonctions sociales, notamment la protection du paysage, c'est-à-dire la fonction optique et esthétique d'un peuplement et son importance biologique en tant que milieu vital pour la flore et la faune (art. 1 et 3 LFo; ATF

124 II 85 consid. 3d/bb; 114 Ib 224 consid. 9a/ac et les références citées). A cet égard, on ne discerne pas en quoi les dimensions du boisé en cause, d'environ 1'500 m<sup>2</sup>, affaibliraient son importance et amoindrirait la nécessité de le reconstituer, d'autant moins que cette taille atteint pratiquement deux fois la surface forestière minimum de 800 m<sup>2</sup> fixée par la législation (art. 1 al. 1 let. a Ofo et art. 2 al. 1 let. a LVLFo; étant encore précisé que le Tribunal fédéral admet selon les circonstances un peuplement forestier dès 500 m<sup>2</sup>, cf. ATF 125 II 440 consid. 3; 124 II 165 consid. 2c). Ainsi, toute mesure utile doit être prise afin de garantir une reconstitution sûre et durable de la forêt en cause. A cet égard, le SFFN a indiqué sans être contesté que la pression exercée sur la forêt par la densification de l'habitat - entraînant en particulier la multiplication des promeneurs - contraint à prendre des mesures de protection accrues. L'exigence tendant à ce que soient plantés des arbres d'une certaine taille (de 14 à 16 cm de circonférence à 1 m au sol) a pour but de protéger les sujets replantés. De trop jeunes plants, sous forme de tige, ne seraient pas discernables et risqueraient d'être coupés lors des travaux d'entretien, ou pliés et blessés par des passants ou des animaux. Le tribunal constate en outre que la distance prescrite entre eux, soit 6 m, ne paraît pas contredire les règles de l'art. Par ailleurs, le SFFN a relevé à juste titre que l'ourlet de buissons forestiers exerce également des fonctions importantes, en favorisant la biodiversité et en cadrant, sans l'interdire, la fréquentation de la forêt. Un espacement de 1,50 m entre chaque buisson paraît également approprié. A cet égard, des modalités d'accès peuvent à l'évidence être aménagées avec l'accord expresse du service. Enfin, les plans de plantation et de gestion, ainsi que l'inscription concomitante d'une obligation de reboiser au Registre foncier, imposable à tout propriétaire actuel et futur, contribuent de manière déterminante à définir les mesures de remise en état voulues et à assurer leur fidèle exécution à long terme. Toujours sous l'angle de la proportionnalité, on rappellera que la recourante, propriétaire et maître de l'ouvrage, a été dûment informée et avertie de l'importance du boisé sis sur sa parcelle, de la nécessité de le préserver, de la manière d'assurer cette protection et des conséquences découlant d'une éventuelle atteinte. Cela n'a pas empêché l'entreprise de terrassement oeuvrant sur son chantier de démontrer le mépris le plus profond pour ce boisé, non seulement en y pénétrant avec les machines de chantier, mais en outre en enterrant littéralement le sous-bois et une partie des troncs des arbres sous un remblai. La recourante est ainsi malvenue de tenter de se soustraire à ses obligations de remise en état du boisé en minimisant le rôle écologique de celui-ci. Dans ces conditions, il est à l'évidence proportionné d'imposer toutes les démarches utiles à réparer, dans la mesure du possible, les graves dégâts causés. Pour être complet, encore faut-il relever qu'une pleine remise en état du boisé est d'autant plus essentielle ici que l'art. 5 RPPA régissant ce secteur met un accent tout spécifique sur la nécessité de préserver " la grande qualité paysagère de cette partie du territoire communal ". Les modalités de l'ordre de remise en état litigieux sont ainsi aptes à atteindre le but visé, soit reconstituer entièrement la forêt et assurer son développement et sa pérennité, de manière à ce qu'elle puisse continuer à exercer ses fonctions. En outre, elles ne peuvent être remplacées par des mesures moins incisives et sont raisonnables au vu des intérêts en jeu.

## **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision attaquée est confirmée, dans la mesure où elle n'est pas sans objet. Il appartiendra au SFFN d'impartir à la recourante de nouveaux délais pour le dépôt des plans de plantation et de gestion, ainsi que pour la remise en état. Succombant, la recourante assumera les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.